



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
du domaine public maritime pour l'organisation :
Des compétitions de surf

- 25, 26, novembre 2023
- 09, 10 décembre 2023
- 17, 18 février 2024
- 23, 24 mars 2024

SG/CP
H.P.M.G 23.2590

Le Maire de la Ville de Royan,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le contrat de concession de plage en date du 14 mai 2018

VU la demande du pétitionnaire en date du 25 octobre 2023

VU l'avis de M. Le Maire de Royan en date du 20 novembre 2023

Considérant que l'occupation proposée située sur le DPM naturel réputé inaliénable et n'ouvrant pas à droits réels, doit faire l'objet d'un titre d'occupation et d'utilisation temporaire conformément aux articles du L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisés

ARRÊTE

Article 1 - Décision

Une autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 - Bénéficiaire

**Monsieur Xavier RENAUDIN, Président du Comité Charente-Maritime de Surf demeurant :
Esplanade de Pontaillac, 17200 Royan.**

Pour occuper les terrains et installations situés sur le domaine public maritime

Situation : Plage de Pontailac

Commune : Royan

Objet : Organisation des compétitions de surf

Article 3 - Usage

Sur la parcelle du DPM, mise à disposition du bénéficiaire, sont implantées les installations et constructions suivantes appartenant à la Ville : Néant

Les terrains et installations mise à disposition du bénéficiaire sont destinés à usage Organisation des compétitions de surf

Article 4 - Prescriptions particulières

- **Le pétitionnaire veillera à faire respecter les règles de sécurité pour éviter tous risques pour le public lié à l'occupation du DPM lors du déroulement de la manifestation.**
- **Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à circuler et à stationner sur la plage**
- **Un balisage léger pourra être mis en place afin de délimiter le périmètre des activités**
- **Une assurance spécifique couvrant les risques doit être souscrite par les organisateurs.**
- **A l'issu de la manifestation, le pétitionnaire sera tenu de démonter les installations et de remettre les lieux en leur état primitif.**
- **L'accès réservé aux secours devra rester libre de toute occupation.**
- **La Responsabilité du Maire ne pourra être recherchée pour quelques motifs que ce soit lors de dégâts ou dégradations constatés sur le DPM. Le pétitionnaire sera tenu d'y remédier à ses frais.**
- **Le pétitionnaire prendra l'attache des services gestionnaires des plages de Royan pour définir l'emplacement nécessaire à la manifestation.**

Article 5 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour les journées suivantes :

- 25, 26 novembre 2023
- 09, 10 décembre 2023
- 17, 18 février 2024
- 23, 24 mars 2024

Article 6 - Redevance

Le bénéficiaire est assujéti au versement d'une redevance révisable au 1^{er} Janvier de chaque année et payable d'avance dont le montant est de :

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre gratuit.

Article 7 - Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée aux conditions générales particulières énumérées dans le présent arrêté que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et observer.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les autres obligations prévues par la législation

et les textes qui en découlent et notamment en matière d'urbanisme, de protection des sites, de sécurité, de salubrité.

En cas de non-respect de l'une des obligations ci-dessus, l'autorisation pourra être révoquée, avec un délai d'un mois de préavis, selon une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Précarité de l'occupation

8.1 – L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée pour un motif d'intérêt général ou révoquée en cas d'inexécution des clauses, sans indemnité par l'administration.

8.2 – L'autorisation est accordée à titre personnel. Le bénéficiaire est tenu d'exploiter lui-même en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

8.3 – Il est interdit au bénéficiaire de céder tout ou partie de ses droits qu'il tient du présent arrêté ou des installations qui ont été mises à sa disposition.

8.4 – Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives et réglementaires régissant les baux professionnels ou commerciaux. Il ne pourra se prévaloir de cette autorisation pour réclamer une indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement.

8.5 – L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels. Les installations réalisées par le bénéficiaire ne peuvent être hypothéquées.

Article 9 - Expiration de l'autorisation et remise en état des lieux

A l'expiration de la validité de l'autorisation, ou en cas de retrait ou révocation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial.

A défaut de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux mois à dater de la fin de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par la Ville, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

Article 10 - Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire devra à ses frais :

- Maintenir en bon état d'entretien les terrains, les constructions et les installations mise à disposition, ainsi que les installations qui lui appartiennent.
- Réaliser tous travaux rendus nécessaires par la réglementation pour préserver la salubrité, la sécurité du public et la qualité de l'environnement.

La Ville de Royan pourra faire procéder d'office aux travaux qu'il juge nécessaire pour préserver la sécurité du public, y compris la fermeture de l'accès.

Article 11 - Travaux et modifications des ouvrages

Préalablement à l'exécution de tous les travaux pour modifier les lieux ou créer des nouvelles installations, le bénéficiaire devra obtenir l'accord de la Ville.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de demander des autorisations nécessaires au titre notamment, de l'urbanisme, de l'hygiène, de la sécurité.

Article 12 - Dommages causés par l'occupation

La responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation sera recherchée pour tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La Ville ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire supportera tous les frais, taxes et impôts relatifs à la présente autorisation et aux terrains, aménagements, installations et activités qui y sont associés.

Article 15 - Assurances

Le bénéficiaire doit contracter toutes assurances pour couvrir le risque en responsabilité civile et les risques incendies des constructions et installations appartenant à l'Etat ainsi que celles lui appartenant. Les polices devront être remises à la Ville de Royan et le paiement des primes justifié à toute demande des services de la Ville.

Article 16 - Contrôles

Le bénéficiaire permettra et facilitera tous contrôles que les services de la Ville jugeront utiles d'exercer.

Article 17 - Exécution

M. le Directeur général des services, Monsieur le commissaire de police de Royan et tout agent dépositaire de la puissance publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 22 novembre 2023

Le Maire de la Ville de Royan,



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 novembre 2023

Patrick MARENGO

Nota : Conformément à l'article 9 du Décret du 28.11.1983 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers et à l'article 1° du Décret n°65-29 du 11.01.1965 sur les délais de recours contentieux en matière administrative, il est précisé que :

- 1°) Le tribunal administratif ne peut être saisi que dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la présente décision.
- 2°) Toutefois, vous pouvez également présenter un recours amiable, soit auprès de l'auteur de la décision, soit aussi dans le cas de décision prises au nom de l'Etat auprès de son supérieur hiérarchique. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre réclamation par l'autorité compétente vaudrait décision de rejet et vous disposerez encore d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux contre la décision implicite (ou explicite) de rejet.